



**Arbitrage TAS 2005/A/958 R. c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA),
ordonnance du 9 novembre 2005**

Formation: Prof. Jean-Pierre Karaquillo (France), Président; Me Jean-Pierre Morand (Suisse); Me Denis Oswald (Suisse)

Football

Dopage (benzoylécgonine)

Mesures provisionnelles

Effet suspensif

Risque de dommage irréparable

- 1. Il résulte d'une jurisprudence constante du TAS que pour prononcer la suspension des effets d'une décision, il convient de prendre en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt le demandeur, les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts du demandeur par comparaison à ceux du défendeur.**
- 2. En matière de dopage, la suspension des effets de la mesure contestée doit être ordonnée de façon parcimonieuse. Toutefois, le risque de voir le joueur purger l'intégralité de la sanction avant l'intervention d'une décision définitive et, surtout, la non opposition de la partie adverse à la mesure sollicitée sont autant d'arguments décisifs allant dans le sens de la suspension des effets de la décision entreprise.**

Vu l'appel en date du 15 septembre 2005, déposé par R., contre la décision rendue le 30 août 2005 par l'Instance d'appel de l'UEFA, le condamnant à 8 mois de suspension pour dopage;

Vu la requête de mesures provisionnelles déposée le 27 septembre 2005 par l'appelant;

Vu la réponse de l'UEFA en date du 4 octobre 2005;

Vu l'art. R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport (Code);

Le 3 mai 2005, à la suite de la rencontre du championnat d'Europe des moins de 17 ans entre la Croatie et les Pays-Bas, deux joueurs de chacune des équipes, dont R., ont été tirés au sort en vue d'un contrôle antidopage.

Les analyses effectuées le 25 mars 2005 par le Laboratoire National de Dépistage du Dopage de Châtenay-Malabry (France) ont révélé la présence de Benzoylécgonine (métabolite de la cocaïne) dans les échantillons “A” et “B” des urines produites par le joueur.

Le 7 juillet 2005, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a suspendu le joueur pour une durée d'un an et demandé à la FIFA l'extension de la mesure dans le monde entier.

Le 30 septembre 2005, l'Instance d'appel a réduit la sanction à 8 mois.

DROIT

1. Conformément aux dispositions de l'art. R37 du Code, il appartient à la Formation arbitrale de se prononcer sur la présente demande d'effet suspensif.
2. La compétence du TAS résulte, sous réserve d'une décision ultérieure de la Formation sur ce point, des art. 56 et 57 des Statuts de l'UEFA.
3. Il résulte d'une jurisprudence constante du TAS que pour prononcer la suspension des effets d'une décision, il convient de prendre en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt le demandeur, les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts du demandeur par comparaison à ceux du défendeur.
4. Le joueur a fait appel de ladite décision et sollicité la suspension de ses effets pour les griefs suivants:
 - Les chances de succès de l'appel au fond sont réelles.
 - Le refus du Président de l'Instance d'appel d'accorder l'effet suspensif, fondé sur la non validation du test capillaire par l'AMA, procède d'une grave erreur d'appréciation juridique dans la mesure où les règlements de l'UEFA autorisent la contre preuve par tous les moyens de droit légalement acceptés en Suisse.
 - Le joueur a déjà purgé plus de trois mois de la suspension et n'a pas pu ainsi participer à la Coupe du Monde des moins de 17 ans.
 - Le joueur a sollicité un certain nombre de mesures d'instruction.
5. L'UEFA ne s'est pas opposée à l'octroi de la mesure sollicitée pour le seul motif que le joueur peut avoir purgé entièrement sa suspension sans qu'une décision sur le fond ait été rendue par le TAS.
6. Les circonstances de la décision de refus d'octroi de l'effet suspensif prises par le Président de l'Instance d'appel de l'UEFA ne sauraient être prises en considération ici dans la mesure où ce n'est point cette décision qui a fait l'objet d'un recours.

7. En outre, les chances de succès ne peuvent être pesées en comparaison à une décision antérieure du TAS mais en tenant en considération les éléments objectifs du dossier.
8. La Formation est d'avis qu'en matière de dopage, la suspension des effets de la mesure contestée doit être ordonnée de façon parcimonieuse.
9. Toutefois, en l'espèce, le risque de voir le joueur purger l'intégralité de la sanction avant l'intervention d'une décision définitive et, surtout la non opposition de l'UEFA à la mesure sollicitée, sont autant d'arguments décisifs allant dans le sens de la suspension des effets de la décision entreprise.

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos et par voie de mesure urgente:

1. Reçoit en la forme la demande d'effet suspensif déposée par R.
2. Au fond, y faisant droit, ordonne la suspension des effets de la décision contestée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

(...)